

Conseil Municipal du 14 décembre 2017

Présents : Sylvie BERTHET, Emilie BOCQUET, André BOIS, Mireille GOUMAS, Thomas LEFRANCQ, Sylvie PAQUET, André ROCHAS, Mireille VEYRON, Murielle GARCIA

Excusés : Alain SABY

Absents :

Date de la convocation : 7/12/2017

Début de séance : 20 H 00

Secrétaire de séance : Thomas LEFRANCQ

1) Décision modificative :

Le maire propose de voter une décision modificative pour finaliser la gestion du budget en fin d'année :

Opération 94 compte 2051 +1600

Opération 97 compte 2188 -1600

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour : 9

Contre :

Abstention :

2) Emplois modification du poste d'agent d'animation :

Le maire propose de modifier le poste d'adjoint d'animation pour réduire le nombre d'heures suite à la suppression des Temps d'Activité Périscolaires. Après avis du Comité Technique Paritaire, le tableau des emplois est modifié comme suit :

	Création de poste	Suppression de poste	
Agent d'animation	Adjoint d'animation à 12 h 36 mn hebdo	Adjoint d'animation à 17 h 30 mn hebdo	Avec avis favorable du CTP en date du 15/11/2017 décision effective à partir du 01/01/2018.

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour : 9

Contre :

Abstention :

3) Emplois : régime prévoyance :

Sylvie Berthet propose la mise en place d'un régime de prévoyance pour les agents.

Le centre de gestion avait passé un marché avec un assureur il y a quelques années. Vu le fonctionnement de ce type de marché, il n'est pas possible pour la commune de profiter de cette offre.

Une recherche va être effectuée pour proposer au conseil les conditions d'un contrat prévoyance auprès d'un assureur ; la décision est donc reportée à 2018.

4) Emplois RIFSEEP :

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 14/12/2016

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/11/2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Relations externes
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

M le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	6000
Adjointes administratifs			

Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	6000
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	0	6000
Animation			
Groupe 1	Adjoint d'animation	0	6000

Agent de Maitrise			
Groupe 1	Agent de Maitrise	0	6000

Adjoints techniques			
Groupe 1	Adjoint technique	0	6000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident du travail, congé maternité, paternité, adoption, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est attribué en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3600
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2380
Animation		
Groupe 1	Adjoint d'animation	1260
ATSEM		
Groupe 1	Atsem	1260

Agent de Maitrise

Groupe 1	Agent de Maitrise	2380
	Adjoints techniques	
Groupe 1	Adjoints techniques	2380

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après avis du CTP en date du 8/12/2017, après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour : 9 contre : abstention :

5) Acquisition bâtiment

Le maire informe le conseil municipal de la proposition de vente, par la famille Girerd, du bâtiment mitoyen au garage communal, situé au chef-Lieu, parcelle B678, pour une superficie de 85 m².

Il rappelle aussi que ce bâtiment avait été identifié comme espace réservé dans le PLU de 2007

L'estimation de l'agent immobilier en charge de la vente des biens mobiliers est de 10 000 euros.

Après discussion, le conseil charge le maire d'entreprendre les démarches auprès de la famille Girerd.

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour : 9 Contre : Abstention :

6) Loyer appartement Montigon

Pour prendre en compte les pannes, aujourd'hui non réparées et faisant l'objet d'un recours contentieux contre les entreprises, du logement de M et Mme Ciudad, le maire propose de faire un avenant au bail de location qui diminue le loyer de 100 euros/mois, à partir du 1^{er} décembre 2017.

Après discussion le conseil valide cette proposition :

Pour : 9 Contre : Abstention :

7) Divers

Travaux en cours

Les travaux d'isolation extérieure des 5 gîtes se sont déroulés normalement jusqu'à la semaine dernière où les conditions météorologiques se sont dégradées et ne permettent pas de finir les façades.

Bulletin 40

Vœux de la mairie :

Les vœux de la mairie sont programmés pour le dimanche 14 janvier 11h à la salle des fêtes.

Programme leader 2018

Le maire informe le conseil que le programme LEADER 2014/2019 de l'avant pays savoyard a pour objectifs de :

1. Construire de nouveaux leviers de développement économique
2. Impulser de nouvelles activités et de nouveaux produits
3. Accompagner l'économie vers les enjeux de transition et de sobriété énergétique
4. Renforcer l'attractivité des activités et du territoire
5. Coopérer pour mobiliser et innover

La commune pourrait étudier le dépôt d'un dossier pour continuer la rénovation énergétique des logements communaux et gîtes touristiques.

Les financements peuvent aller de 20 à 80%, en fonction des autres projets du territoire, de l'enveloppe financière restante...

Le conseil donne son accord pour autoriser le maire à préparer un dossier de subvention pour la rénovation de gîtes.

Fin du conseil : 22h

Prochain conseil le 18 janvier 2018 20h.